

B I L L .

Acte pour pourvoir par une loi générale à l'incorporation des compagnies de télégraphe électrique.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir par une loi générale à l'incorporation et règlement des compagnies formées aux fins de construire des lignes de télégraphe électrique en cette province:—A ces causes, qu'il soit statué par la très-excellente majesté de la reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada,*" et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que tout nombre de personnes qui ne sera pas moindre que trois, pourra s'associer aux fins de construire une ligne ou des lignes de télégraphe électrique avec des embranchements y conduisant ou en divergeant, allant ou venant d'aucun point en cette province, aux termes et conditions et sujet aux obligations prescrites dans cet acte.

Préambule.

Des associations pourront être formées.

Certificat fait et déposé.

II. Les dites personnes, sous leurs seings et sceaux, feront un certificat qui spécifiera :

1. Le nom adopté pour désigner la dite association et qui sera employé dans ses transactions et sous lequel elle pourra poursuivre et être poursuivie, et une désignation de la ligne ou des lignes de télégraphe qui seront construites par la dite association, et la route ou les routes que suivront les dites lignes.

2. Le capital de la dite association et le nombre d'actions en lequel le dit capital sera divisé et toutes les dispositions qui peuvent avoir été faites pour l'augmenter, le nom des actionnaires et le montant des actions possédées par chacun d'eux.

3. L'époque à laquelle la dite association commencera et se terminera.

4. Une copie de ses articles d'association.

Et le dit certificat sera reconnu devant un notaire, et l'original ou une copie d'icelui certifiée par le dit notaire sera déposée dans le bureau du secrétaire de la province.